C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : 500-06-001062-203

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-PIERRE DAUBOIS

Demandeur

c.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÏLE-DE-MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÏLE-DE-MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÏLE-DE-MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

DÉNONCIATION DU DÉFENDEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC AFIN D'OBTENIR DES PRÉCISIONS ET LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA DEMANDE (Article 169, al. 2 C.p.c.)

Destinataires :

Me Patrick Martin-Ménard
Ménard, Martin Avocats
4950, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1V 1E8
Téléphone : 514 253-8044
Télécopieur : 514 253-9404
Courriels : notification@menardmartinavocats.com
martinmenard@menardmartinavocats.com

Avocats du demandeur

Me Jonathan Desjardins-Mallette
Morency Société d'Avocats, sencrl
500, place d'Armes, 25e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : 514 845-3533
Télécopieur :514 845-9522
Courriel : jdmallette@morencyavocats.com

et

Me Nicolas Déplanche
Morency, Société d'Avocats, sencrl
2875, boulevard Laurier
Édifice Le Delta 3, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
Téléphone : 418 651-9900

Télécopieur : 418 651-5184
Courriels : ndeplanche@morencyavocats.com

Avocats des défendeurs

---

1. Le demandeur a produit une Demande introductive d'instance pour cette action collective à la suite du jugement d'autorisation rendu le 22 janvier 2024 par l'honorable juge Bisson, j.c.s.;

2. Le défendeur, procureur général du Québec, entend demander des précisions sur des allégations contenues à la demande introductive d'instance ainsi que la communication de documents allégués;

3. Certaines allégations de la demande introductive d'instance sont vagues et ambiguës, de telle sorte que des précisions et certains documents sont nécessaires aux défendeurs, aux fins de la préparation de leur défense;

4. La demande introductive d'instance contient également des allégations non-pertinentes, inutiles ou inadmissibles dont le défendeur demande la radiation et le retrait;

PRÉCISIONS

5. Ainsi, au paragraphe 66 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

> *« Le 24 janvier 2020, l'Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCQ} tient une première réunion visant à faire le point sur le nouveau coronavirus. Suite à cette réunion d'une durée d'environ 30 minutes, madame Marie-Pier Langelier envoie un courriel à monsieur Yves Ouellet, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, pour lui dresser un compte-rendu de cette réunion. Dans ce courriel, elle l'informe qu'il n'y a « rien à signaler de majeur à ce stade» et qu' « on peut s'attendre à ce qu'il y ait des cas au Québec, pas impossible, mais mortalité de 4% chez les personnes avec d'autres facteurs de risque et pas de catastrophe épidémique»; »*

sans cependant fournir : le courriel de Madame Marie-Pier Langelier du 24 janvier 2020;

6. Au paragraphe 67 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

> « Le 29 janvier 2020, le sous-ministre Yvan Gendron envoie à madame Danielle McCann, ministre de la Santé et des Services sociaux, un document intitulé « *État de la situation - Nouveau coronavirus à Wuhan en Chine* » mentionnant notamment que « *le risque est évalué par /'OMS comme étant très élevé pour la Chine, élevé au niveau régional et élevé au niveau mondial. Le risque global pour les Canadiens demeure faible »;* »

sans cependant préciser : De quelle façon le document intitulé « *État de la situation - Nouveau coronavirus à Wuhan en Chine* » aurait été transmis par monsieur le sous-ministre Yvan Gendron, et sans produire tant la correspondance qui aurait été transmise le 29 janvier 2020, et les pièces qui auraient été jointes à cette correspondance;

7. Au paragraphe 76 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

> *« Malgré ce qui précède, du 6 janvier au 9 mars 2020, le MSSS et le DNSP omettent fautivement et négligemment d'activer les étapes rattachées aux premières phases du plan de 2006 face à cette situation préoccupante; »*

sans cependant préciser : quelles étapes du plan 2006 sont visées par cette allégation;

8. Au paragraphe 80 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

> *« Le 21 février 2020, Sigma Santé, un organisme sans but lucratif mandaté par le MSSS pour négocier et acheter du matériel médical au nom du gouvernement, publie un avis de contrat sans appel d'offres pour motif de « situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause », lequel avis mentionne notamment que « Les établissements de la santé du Québec ainsi que les premiers répondants n'ont plus de stock. L'acquisition des masques doit se faire le plus rapidement possible sous peine de les perdre au profit d'un autre acheteur dans le monde »; »*

sans cependant préciser : Quel est l'auteur de l'avis publié, et sans produire cet avis au soutien de cette allégation;

9. Au paragraphe 81 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

> *« Les démarches de Sigma Santé mentionnées au paragraphe précédent permettent la livraison de 600 000 masques N95, quantité nettement insuffisante pour faire face à la première vague de COVID-19; »*

sans cependant préciser : la ou les date(s) de livraison de ces 600 000 masques N95;

10. Au paragraphe 96 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

> *« En appliquant le plan de délestage mentionné au paragraphe précédent, la sous-ministre Rosebush omet fautivement et négligemment de prendre en compte les données scientifiques connues depuis le 30 janvier 2020 et évoquées par l'INSPQ depuis le 8 février 2020 indiquant l'existence d'une transmission de la COVID-19 en provenance de patients asymptomatiques; »*

sans cependant préciser : quelles sont les « données scientifiques » auxquelles le demandeur fait référence à cette allégation et sans en fournir copie, et également sans préciser à qui le demandeur fait référence lorsqu'il écrit que ces données

scientifiques sont « connues » depuis le 30 janvier 2020, le défendeur désirant obtenir la précision afin de savoir par qui ces données seraient « connues »;

11. Au paragraphe 97 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

> *« Le délestage mentionné au paragraphe précédent était appuyé sur la prémisse fautive que les milieux hospitaliers seraient les plus affectés par la première vague de COVID-19 à venir et que les CHSLD seraient épargnés, omettant fautivement et négligemment de prendre en compte la vulnérabilité accrue des personnes aînées à la COVID-19, la pénurie de personnel et les ressources limitées en CHSLD et les importantes éclosions en cours dans d'autres résidences pour personnes âgées à travers le monde, et notamment l'éclosion du Life Care Center à Kirkland, à Washington, laquelle comptait, en date du 9 mars 2020, 129 cas et faisait l'objet d'une couverture médiatique importante; »*

sans cependant préciser : qui aurait émis la prémisse à l'effet que les « CHSLD seraient épargnés » et quand cette affirmation et/ou déclaration aurait dite, véhiculée et/ou écrite;

12. Au paragraphe 117 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

> *« La directive mentionnée au paragraphe précédent prévoit notamment :*
>
> *Les directives suivantes doivent être mises en place dès le mercredi 25 mars 2020, et ce, pour une période indéterminée :*
>
> *a. Les transferts de résidents en CHSLD vers les centres hospitaliers (CH) doivent être évités et devenir une mesure d'exception;*
>
> *b. Tout résident doit être obligatoirement évalué par un médecin avant une décision de transfert en CH;*
>
> *c. La fréquence des visites médicales en CHSLD doit être augmentée le plus possible;*
>
> *d. Nous encourageons les évaluations cliniques par téléconsultation ou téléphone;*
>
> *e. L'établissement d'un niveau de soins est obligatoire pour toute nouvelle admission en CHSLD;*
>
> *f. Un maximum de résidents déjà hébergés doit avoir un niveau de soins à jour à son dossier, et ce, d'ici le 2 avril 2020;*
>
> *g. Les décisions de niveaux de soins doivent être privilégiées par téléconsultation ou téléphone. Des mesures exceptionnelles de visites en situation urgente ou de fin de vie sont prévues;*
>
> *h. Les services professionnels tels que la physiothérapie doivent être maintenus;*

i. Les soins infirmiers, tels que les thérapies intraveineuses, doivent être assurés à même les CHSLD;

j. Pour les cas suspectés ou confirmés de COVID-19, il est demandé d'établir un protocole pour la prestation sécuritaire de soins pour les patients et le personnel soignant. »

sans cependant préciser : à quelle(s) directive(s) le demandeur fait référence, puisqu'au paragraphe 116 de la demande introductive d'instance, soit le paragraphe précédent, le demandeur fait état de directives au pluriel, et non à une seule directive, tel qu'il semble être le cas au paragraphe 117, et sans produire ladite directive au soutien de cet allégué;

13. Au paragraphe 120 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

« Cette interdiction des sorties extérieures, jumelée aux autres directives ministérielles interdisant la visite des proches, le soutien des proches aidants et les transferts en milieux hospitaliers sauf dans des cas exceptionnels, coupe complètement du monde extérieur les personnes âgées hébergées en CHSLD et scelle l'état de confinement et d'isolement dans lequel elles se retrouvent, le tout leur occasionnant une importante détresse physique et psychologique; »

sans cependant préciser : à quelle(s) directive(s) le demandeur fait référence en indiquant « cette interdiction des sorties extérieures, jumelée aux autres directives ministérielles, et sans produire les directives visées par cette allégation du demandeur;

14. Au paragraphe 121 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

« Pendant cette période, le recours à des mesures d'isolement et de contention est fréquent afin d'empêcher les personnes âgées de circuler librement à l'intérieur des CHSLD, le tout en contravention avec l'article 118.1 de la LSSSS qui prévoit que ces mesures doivent être utilisées de manière minimale et exceptionnelle, tel qu'il appert notamment de l'article de journal; »

sans cependant préciser : à quel article de journal il est fait référence, et sans produire cet article de journal au soutien de cette allégation;

15. Au paragraphe 146 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

« Le 24 mars 2020, le CHSLD Sainte-Dorothée reçoit des directives à jour de la santé publique leur demandant de placer en isolement et de dépister non seulement toute personne présentant l'un des symptômes de COVID-19, mais également toute personne ayant été en contact étroit avec une personne symptomatique, que ce soit à domicile ou en milieu de travail, tel qu'il appert du courriel de madame Marie-Hélène Brousseau, chef de service relations de travail et liste de rappel du CISSS Laval, produit comme ***pièce P-36****; »*

sans cependant préciser : quelles sont les directives visées et sans les produire au soutient de cette allégation, et sans préciser si la « santé publique » à laquelle le

demandeur réfère est la santé publique régionale ou la Direction nationale de Santé publique;

16. Au paragraphe 174 b) de la demande introductive d'instance, sans reconnaissance aucune par le défendeur PGQ de la pertinence de la pièce P-12, le demandeur allègue :

> *« L'infirmière témoin mentionnée au paragraphe 156 des présentes a également témoigné de ce qui suit à l'enquête publique du coroner, tel qu'il appert de ce témoignage produit comme pièce P-12-i:*
>
> *(…)*
>
> *b. Les transferts hospitaliers étaient pratiquement impossibles en raison des directives ministérielles; un patient de niveau de soins b a requis un délai de dix-huit (18) heures avant d'être transféré vers l'hôpital Cité-de-la-Santé en raison du fait qu'il provenait d'un CHSLD, menant ultimement à son décès;*
>
> *c. (…) »*

sans cependant préciser : quelles sont les directives ministérielles invoquées au soutien de cette allégation et la date de ces transferts à laquelle le demandeur fait référence;

17. Au paragraphe 185 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

> *« Les deux patients mentionnés au paragraphe précédent, ne saturant pas sous lunettes nasales, sont placés sur le protocole de détresse respiratoire et décèdent peu après, conséquence directe et prévisible de l'impossibilité pour eux de recevoir les soins requis par leur condition en raison des mesures et directives mises en place par le MSSS et de leur application fautive par le CISSS Laval; »*

sans cependant préciser : quelles mesures et directives qui auraient été mises en place par le MSSS sont visées par cette allégation du demandeur;

18. Au paragraphe 228 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

> *« En raison d'une baisse de niveau de soins effectuée sans l'obtention du consentement libre et éclairé de madame Nicole Daubois et en raison de directives limitant les soins, et notamment l'assistance ventilatoire pouvant être apportée aux patients en détresse respiratoire en CHSLD, madame Maquet n'a pas eu accès aux soins requis par sa condition après s'être étouffée en buvant un verre d'eau le 3 avril 2020 au matin, entraînant son décès; »*

sans cependant préciser : de qui émanaient les « directives limitant les soins » énoncées à cette allégation;

19. Au paragraphe 240 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

« Les éléments rapportés quant aux causes et circonstances de cette éclosion sont identiques à ceux rapportés lors de la première vague : non-respect des mesures de prévention et contrôle des infections, mobilité et contacts entre le personnel de la zone chaude et de la zone froide, forte proportion du personnel en arrêt de travail, incapacité de donner les soins de base aux résidents; »

sans cependant préciser : à quelle éclosion le demandeur fait référence à ce paragraphe, soit à quelle date et à quel endroit elle serait survenue, considérant qu'aucune éclosion spécifique n'est mentionnée au paragraphe précédent, le paragraphe 239 faisant plutôt référence aux éclosions survenues lors de la période d'un an comprise entre mars 2020 et mars 2021;

20. Au paragraphe 252 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue:

« De façon générale, la responsabilité du PGQ, ès-qualité de représentant du Ministre et du DNSP, est recherchée notamment pour les motifs suivants:

a. Le MSSS avait pour mission de maintenir, d'améliorer et de restaurer la santé et le bien-être de la population québécoise en rendant accessibles un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec;

b. Le MSSS avait notamment comme rôle d'exercer les fonctions nationales en santé publique, dont notamment les pouvoirs d'urgence sanitaire en vertu de la Loi sur la santé publique;

c. Le DNSP avait pour mission de conseiller et d'assister le MSSS dans son rôle en santé publique, en exécutant notamment toute fonction ou pouvoir qui lui est délégué;

d. Ils ont fautivement et négligemment omis de mettre à jour le plan de 2006, pièce P-5, aux fins de l'adapter à l'évolution des règles de l'art mondiales en matière de pandémie, évolution illustrée par les mises à jour répétées du plan de l'OMS;

e. Ils ont fautivement et négligemment omis de mettre à jour le plan de 2006, pièce P-5, aux fins de l'adapter au changement de structure du système de santé québécois consécutif à l'adoption en 2015 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, créant de ce fait un vide local en matière de gestion dans les CHSLD les ayant empêché d'adopter une approche de gestion de crise;

f. Ils ont fautivement et négligemment omis d'activer le plan de 2006, pièce P-5, en temps opportun dans les premières phases de la pandémie de COVID-19;

i. Ils ont fautivement et négligemment omis de planifier un apport en équipements de protection individuels pour faire face à la pénurie qui s'annonçait dès janvier;

ii. Ils ont fautivement et négligemment omis de former le personnel de la santé en matière de port d'équipement de protection individuel;

iii. Ils ont fautivement et négligemment omis de prendre des mesures pour atténuer la pénurie de personnel qui s'annonçait dès les premières phases du plan, et ce, malgré le fait que cette pénurie ait été, au final, plus de trois fois moins importante que la pénurie anticipée dans le plan;

iv. Ils ont fautivement et négligemment omis de protéger les résidents de CHSLD alors que ceux-ci étaient identifiés dès janvier 2020 comme faisant partie de la population la plus vulnérable;

v. Ils ont fautivement et négligemment omis de mettre en place un système automatisé pour permettre une consultation des données en temps réel et une analyse intégrée de tous les indicateurs requis pour soutenir l'intervention à chaque phase du plan de pandémie;

g. En raison de leur négligence à activer le plan de 2006, ils ont créé une situation d'improvisation dans laquelle les CHSLD ont été laissés pour compte et les directives adoptées étaient contraires aux règles de l'art;

h. En décrétant que les transferts des résidents en CHSLD vers les centres hospitaliers doivent être évités et qu'ils doivent devenir une mesure d'exception, ils ont fautivement et négligemment imposé une barrière discriminatoire et illégale à l'accès aux soins de santé ayant pour effet de priver de soins de santé aigus un segment bien ciblé de la population, à savoir les personnes âgées et vulnérables qui sont hébergées en CHSLD, le tout constituant une discrimination en vertu de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne et contrevenant de ce fait notamment aux droits prévus aux articles 5 et 7 de la LSSSS ainsi qu'au droit à l'égalité et à la dignité consacrés aux articles 4 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, le tout constituant une faute lourde;

i. Ayant émis une directive visant à limiter les transferts hospitaliers en provenance des CHSLD, ils ont fautivement et négligemment omis de prendre les mesures nécessaires pour que les résidents de CHSLD reçoivent les soins requis par leur état de santé au sein des installations, portant atteinte, de ce fait, aux droits fondamentaux des résidents et entraînant le décès prévisible et évitable de résidents faute d'avoir reçu les soins requis par leur condition, en contravention notamment à l'article 7 de la LSSS et aux articles 1 et 2 de la Charte des droits et libertés de la personne, le tout constituant une faute lourde;

j. Ayant émis une directive visant à interdire les visites d'aidants naturels, ils ont fautivement et négligemment omis de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les patients privés de leurs aidants puissent continuer à recevoir les soins d'hygiène, l'aide aux repas et le soutien psychologique requis par leur état de santé, alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que ces aidants naturels jouaient un rôle fondamental auquel le personnel en place était incapable de palier, donnant lieu à des situations de ruptures prolongées et généralisées de soins et services de base, le tout constituant une faute lourde;

k. En raison de l'improvisation et de la désorganisation décrites aux sous-paragraphes précédent, ils ont contribué à créer une situation dans laquelle des protocoles de détresse respiratoire contraires aux règles de l'art ont été adoptés par les établissements défendeurs et ont été utilisés par un personnel étant peu ou pas formé en soins palliatifs;

l. Face à l'ensemble des directives fortement attentatoires aux droits fondamentaux des résidents en CHSLD et face au contexte de pénurie de personnel rattaché à la pandémie de COVID-19, ils ont fautivement et négligemment omis de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique et psychologique des personnes âgées et vulnérables hébergées en CHSLD, en contravention notamment à l'article 5 de la LSSSS et à l'article 1 de la Charte des droits et libertés;

m. Ils ont commis des fautes donnant ouverture à des dommages exemplaires en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec; »

- sans préciser au paragraphe 252 g) :
    - quelles sont les « directives adoptées » auxquelles le demandeur fait référence, et les déposer le cas échéant;
    - quand la « négligence à activer le plan 2006 » aurait eu lieu, considérant que le demandeur allègue lui-même que le plan 2006 a été activé dès le 22 janvier 2020;
    - quelles sont les « règles de l'art » auxquelles de demandeur fait référence, et les déposer le cas échéant;
- sans préciser au paragraphe i) :
    - à quelle directive le demandeur fait-il référence, et la déposer le cas échéant;
- sans préciser au paragraphe j) :
    - à quelle directive le demandeur fait-il référence, et la déposer le cas échéant;
- sans préciser au paragraphe k) :
    - par qui les protocoles « contraire aux règles de l'art » auxquels le demandeur fait référence ont été rédigés, et les déposer le cas échéant;
    - quels établissements défendeurs ont adoptés ces protocoles;
- sans préciser au paragraphe l) :
    - quelles directives sont visées par le demandeur à ce paragraphe;

21. Au paragraphe 256 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

> *« La conduite fautive et négligente des défendeurs dans leur réponse à la pandémie de COVID-19 telle que décrite aux sections précédentes est la cause directe et probable des éclosions qui ont frappé plus de 270 CHSLD, infecté plus de 14 620 résidents et fait au moins 5347 morts dans les CHSLD entre le 13 mars 2020 et le 20 mars 2021; »*

sans cependant préciser : le nombre de CHSLD publics visés par cette allégation, et le nombre de CHSLD publics dans lesquels il y a eu une éclosion de 25% et plus de cas de COVID-19, et les identifier;

22. Au paragraphe 262 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

> *« Les fautes énumérées à la section C de la présente demande pour autorisation donnent ouverture aux dommages exemplaires réclamés par le demandeur; »*

sans cependant préciser : à quelles fautes énumérées à la section C est-il fait référence spécifiquement, considérant que le demandeur fait référence à la section C de la présente demande « pour autorisation », alors qu'il s'agit d'un paragraphe de la demande introductive d'instance, et que la section C de la demande introductive d'instance débute au paragraphe 22, est identifiée comme la section des « Faits », et se termine aux conclusions de la demande introductive d'instance;

23. Au paragraphe 264 de la demande introductive d'instance, le demandeur allègue :

> *« En ce qui concerne le Ministre et le DNSP, ils savaient ou ne pouvaient ignorer que :*
>
> > *a) L'omission de préparer les CHSLD à la pandémie dans la phase prépandémique de janvier et février 2020, malgré la connaissance du risque particulier posé par la COVID-19 pour les CHSLD dès janvier 2020;*
> >
> > *b) L'omission de mettre à jour le Plan de 2006, produit au soutien des présentes comme pièce P-5;*
> >
> > *c) L'omission d'activer le plan de 2006, produit au soutien des présentes comme pièce P-5, en temps opportun dans les premières phases de la pandémie de COVID-19;*
> >
> > *d) L'omission de planifier un approvisionnement suffisant d'EPI, de former le personnel de la santé en matière de port d'EPI, de prendre des mesures pour atténuer la pénurie de personnel et de mettre en place un système automatisé pour permettre une consultation des données en temps réel et une analyse intégrée de tous les indicateurs requis;*
> >
> > *e) Le transfert en catastrophe de 2 000 personnes âgées des milieux hospitaliers vers les CHSLD au printemps 2020;*

f) L'interdiction des visites des proches aidants dans les CHSLD malgré les documents démontrant l'importance de la présence d'un réseau de proches aidants auprès des résidents pendant une pandémie et les graves conséquences que leur retrait ne manquerait pas d'entrainer sur leur bienêtre et les soins leur étant prodigués;

g) La directive prévoyant que les transferts de résidents en CHSLD vers les milieux hospitaliers devaient être évitées et devenir une mesure exceptionnelle;

... exposaient inévitablement les résidents à un risque accru d'infection, à une perturbation importante des soins quotidiennement offerts aux résidents et à une diminution de la qualité et de la quantité des soins et services leur étant offerts, ce qui passait nécessairement par une atteinte à leurs droits fondamentaux à l'égalité, à la sûreté, à l'intégrité et à la vie; »

sans cependant préciser : à quelles directives et interdictions le demandeur fait référence, ni au paragraphe 264 a), à quelle connaissance exactement le demandeur fait référence et qui précisément devait savoir ou ne pouvait ignorer cet élément;

24. Les précisions et les documents requis sont nécessaires aux défendeurs pour préparer leur défense;

RADIATION

25. Dans le jugement d'autorisation, l'honorable juge Bisson, j.c.s, a accepté les questions communes proposées par le demandeur, mais à cependant retiré des questions les mots « incluant à titre d'exemple et de manière non-exhaustive », précisant que les reproches envers les défendeurs sont « limités et précis et ne doivent pas augmenter au mérite »[1] ;

26. Par conséquent, l'allégation contenue au premier alinéa du paragraphe 252 de la demande introductive d'instance doit être radiée :

« De façon générale, la responsabilité du PGQ, ès-qualité de représentant du Ministre et du DNSP, est recherchée notamment pour les motifs suivants: (…) »

27. Le défendeur soutient que les mots « De façon générale » et « notamment » contenus au paragraphe 252 doivent être radiés au motif qu'ils laissent supposer une augmentation des reproches au mérite, ce que le jugement d'autorisation a expressément limité;

---

[1] Jugement d'autorisation, paragr. 155

28. Afin de permettre au défendeur de fournir une défense pleine et entière, il importe qu'il puisse connaître le fondement des reproches auxquels il fait face et que ces reproches soient spécifiques et limités, tel que le prévoit le jugement d'autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE DÉFENDEUR PGQ DEMANDERA AU TRIBUNAL DE :

ORDONNER au demandeur de fournir au défendeur PGQ les précisions et/ou de lui communiquer les documents suivants :

- **Quant au paragraphe 66 :** fournir le courriel de madame Marie-Pier Langelier du 24 janvier 2024;

- **Quant au paragraphe 67** : De quelle façon le document intitulé « *État de la situation - Nouveau coronavirus à Wuhan en Chine* » aurait été transmis par monsieur le sous-ministre Yvan Gendron, et fournir la correspondance qui aurait été transmise le 29 janvier 2020 ainsi que les pièces jointes à cette correspondance le cas échéant;

- **Quant au paragraphe 76 :** quelles étapes du plan 2006 sont visées par cette allégation;

- **Quant au paragraphe 80 :** quel est l'auteur de l'avis publié et fournir cet avis;

- **Quant au paragraphe 81** : la ou les date(s) de livraison des 600 000 masques N95;

- **Quant au paragraphe 96** : quelles sont les « données scientifiques » mentionnées et les fournir, et préciser par qui ces données seraient « connues »;

- **Quant au paragraphe 97** : qui aurait émis la prémisse à l'effet que les « CHSLD seraient épargnés » et quand cette affirmation et/ou déclaration aurait dite, véhiculée et/ou écrite;

- **Quant au paragraphe 117** : quelle directive y est visée et la fournir;

- **Quant au paragraphe 120** : quelle(s) directive(s) y est/sont visée(s) et la/les fournir;

- **Quant au paragraphe 121** : quel est l'article de journal visé par cette allégation et le fournir;

- **Quant au paragraphe 146** : quelles sont les directives visées, et si elles émanent de la santé publique régionale ou la Direction nationale de Santé publique;

- **Quant au paragraphe 174 b) :** quelles directives y sont visées et quelle est la date des transferts auxquels il est fait référence;

- **Quant au paragraphe 185 :** quelles mesures et directives y sont visées;

- **Quant au paragraphe 228** : de qui émanait les directives auxquelles il est fait référence;

- **Quant au paragraphe 240 :** quelle est l'éclosion visée à cette allégation, à savoir à quelle date et à quel endroit cette éclosion serait survenue;

- **Quant au paragraphe 252 g) :** quelles directives et règles de l'art y sont visées, et les fournir, quand la « négligence à activer le plan 2006 » serait survenue, considérant que le demandeur allègue que ce plan a été activé dès le 22 janvier 2020;

- **Quant au paragraphe 252 i), j) et l)** : quelles directives y sont visées;

- **Quant au paragraphe 252 k) :** qui aurait rédigé les protocoles visés et quels établissements défendeurs les auraient adoptés ;

- **Quant au paragraphe 256** : combien de CHSLD publics y sont visés, et combien de CHSLD publics dans lesquels il y a eu une éclosion de 25% et plus de cas de COVID-19 y sont visés, et les identifier;

- **Quant au paragraphe 262** : les fautes auxquelles il est fait référence;

- **Quant au paragraphe 264** : quelles directives et interdictions y sont visées;

- **Quant au paragraphe 264 a)** : quelle est la connaissance à laquelle il est fait référence et qui précisément devait savoir ou ne pouvoir ignorer

ORDONNER la radiation complète ou partielle des allégations contenues au paragraphe 252 de la Demande introductive d'instance;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 6 juin 2025

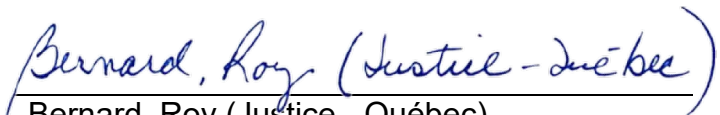

Bernard, Roy (Justice - Québec)
M[es] Alexandra Hodder, Marie-France Le Bel,
Ariane Gagnon et Annie Dumont
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

Roxanne Lalonde

De: Roxanne Lalonde
Envoyé: 6 juin 2025 14:15
À: notification@menardmartinavocats.com; martinmenard@menardmartinavocats.com; jdmallette@morencyavocats.com; ndeplanche@morencyavocats.com
Cc: Alexandra Hodder; Marie-France Le Bel; Caroline Martin; Annie Dumont
Objet: Notification par courriel / Daubois c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée et al. / 500-06-001062-203 / DÉNONCIATION DU DÉFENDEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC AFIN D'OBTENIR DES PRÉCISIONS
Pièces jointes: 2025_06_06_D_precisions_PGQ_.pdf

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001062-203

JEAN-PIERRE DAUBOIS

Demandeur

c.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL et AL.

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR :

Me Alexandra Hodder, avocate
Me Marie-France Le Bel, avocate
Me Caroline Martin, avocate
Me Annie Dumont, avocate
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51617
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : 0060-CM-2020-001678-0002

COURRIEL ENVOYÉ À :

Me Patrick Martin-Ménard
Ménard, Martin Avocats

4950, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1V 1E8
Téléphone : 514 253-8044
Télécopieur : 514 253-9404
Courriels : notification@menardmartinavocats.com
martinmenard@menardmartinavocats.com

Avocats du demandeur

Me Jonathan Desjardins-Mallette
Morency Société d'Avocats, sencrl
500, place d'Armes, 25e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : 514 845-3533
Télécopieur :514 845-9522
Courriel : jdmallette@morencyavocats.com

et

Me Nicolas Déplanche
Morency, Société d'Avocats, sencrl
2875, boulevard Laurier
Édifice Le Delta 3, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
Téléphone : 418 651-9900
Télécopieur : 418 651-5184
Courriels : ndeplanche@morencyavocats.com

Avocats des défendeurs

LIEU ET DATE : **HEURE D'ENVOI :**	Montréal, le 6 juin 2025 Se référer à l'en-tête de ce courriel
NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS :	DÉNONCIATION DU DÉFENDEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC AFIN D'OBTENIR DES PRÉCISIONS ET LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA DEMANDE (Article 169, al. 2 C.p.c.) (Nombre de pages : 16)

Roxanne Lalonde
Agente aux activités judiciaires
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Direction du contentieux - Montréal
Téléphone : 514 393-2336 +51506
roxanne.lalonde@justice.gouv.qc.ca
Télécopieur : 514 873-7074
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Courriel pour notification: bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Justice Québec

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001062-203

JEAN-PIERRE DAUBOIS

Demandeur

c.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL et AL.

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

DÉNONCIATION DU DÉFENDEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC AFIN D'OBTENIR DES PRÉCISIONS ET LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA DEMANDE
(Article 169, al. 2 C.p.c.)

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51928
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
BB1721 / 0060-CM-2020-001678-0002
M^es^ Alexandra Hodder, Marie-France Le Bel,
Caroline Martin et Annie Dumont